

# Les aides ovines et caprines

Déposez votre demande sur le site TéléPAC entre le 1<sup>er</sup> et le 31 janvier au plus tard.

## ✓ Modalité de l'Aide Ovine (AO) :

### Les conditions d'accès

- Engager au minimum 50 brebis (ayant mis-bas OU âgée de 1 an au 10/05/17 et identifiées selon la réglementation en vigueur ).

- Maintenir les effectifs pendant la Période de Détenzione Obligatoire (PDO) soit 100 jours à compter du 1<sup>er</sup> février.

- Le remplacement des brebis par des agnelles est plafonné à 20 % des brebis engagées. Les pertes doivent être déclarées sous 7 jours à la DDT au moyen du bordereau de perte et les agnelles devaient être correctement identifiées au plus tard au 31 décembre 2016.

- Déclarer à la DDT sous 10 jours toutes diminutions d'effectifs au moyen du bordereau de

perte.

- Si la productivité est inférieure à 0,5 agneau vendu en 2016 (plafonné au nombre d'agneau nés sur l'exploitation en 2016) par brebis présentes au 1<sup>er</sup> janvier 2016, le nombre de brebis éligibles est réduit proportionnellement. Mais, il n'y a plus d'exclusion de l'aide pour non respect de ce taux.

### Les montants des aides :

- Aide de base autour de 15 € par brebis éligible

- Majoration pour les 500 premières brebis de 2 € (transparence de GAEC totaux)

- Aide complémentaire « nouveau producteur » : 6 €

- Aide complémentaire à la démarche de commercialisation : 9 €

Pour l'accès à l'aide complémentaire à la démarche de commercialisation, il faut respecter le

seuil de productivité et :

- Etre adhérent, au plus tard le 31 janvier 2017, à une organisation de producteurs commerciale (OPC) reconnue pour le secteur ovin par le ministère de l'agriculture,

OU

- Avoir signé, au plus tard, le 31 janvier 2017, un ou des contrats de commercialisation portant sur au moins 50 % de sa production annuelle d'agneaux avec au maximum 3 opérateurs de l'aval.

Dans ces cas, vous devrez fournir avant le 31 janvier 2017 :

- Le prévisionnel de sortie des agneaux 2017

- La preuve de votre adhésion à une OPC OU les pièces justificatives des contrats de commercialisation.



## En 2017 : obligation de la télédéclaration de l'AO et de l'AC

## ✓ Modalité de l'Aide Caprine (AC) :

### Les conditions d'accès

- Engager au minimum 25 chèvres (identifiées selon la réglementation en vigueur).

- Maintenir les effectifs pendant la Période de Détenzione Obligatoire (PDO), soit 100 jours à compter du 1<sup>er</sup> février.

- Le nombre de chèvres éligibles

est plafonné à 400, avec transparence pour les GAEC.

- Le remplacement des chèvres par des chevrettes est plafonné à 20 % des chèvres engagées. Les pertes doivent être déclarées sous 7 jours à la DDT au moyen du bordereau de perte. Les chevrettes doivent être correctement identifiées au plus tard au 31 décembre 2016.

- Déclarer à la DDT sous 10 jours les diminutions d'effectifs au moyen du bordereau de perte.

### Les montants des aides :

- Montant de l'aide de 17 € par chèvre éligible

- L'aide de base est augmentée ; l'aide complémentaire pour bonnes pratiques est supprimée.

Les demandes d'aides ovines (AO) caprines (AC) doivent être obligatoirement télédéclarées sur le site TéléPAC à l'adresse suivante : <http://www.telepac.agriculture.gouv.fr> avant le 31 janvier 2017.

Vous pouvez également remplir en ligne les bordereaux de perte et/ou les bordereaux de localisation.

### Pour faciliter vos démarches, vous pouvez :

- vous aider des notices réglementaires qui sont disponibles sur le site TéléPAC,
- adresser vos questions par mail à l'adresse suivante : [ddt-ani@gers.gouv.fr](mailto:ddt-ani@gers.gouv.fr)
- contacter la DDT au numéro suivant : 05.62.61.47.17.
- contacter la Chambre d'Agriculture du Gers, Pôle Elevage au 05.62.61.79.60.

La Chambre d'Agriculture vous propose, si vous êtes inscrit à l'opération CartoPac, une assistance à la télédéclaration des aides animales dès maintenant. Cette prestation est comprise dans le tarif CartoPac. Contact : 05.62.61.79.60 ou 05.62.61.77.13.